

Incidences du nouveau règlement sur la réparabilité et la durabilité des biens pour les fabricants et les commerçants

27 février 2025

Le 22 janvier 2025, le gouvernement du Québec a publié son projet de règlement sur le droit à la réparation (le règlement proposé) après que le [projet de loi 29 : Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens](#) (la Loi) a reçu la sanction royale en octobre 2023.

Le règlement proposé fournit des clarifications et des indications précieuses sur les modifications introduites par la Loi pour favoriser la durabilité des biens, en particulier en ce qui a trait à la garantie légale de disponibilité des pièces de rechange et des services de réparation.

Une période de consultation est en cours; les parties intéressées ont jusqu'au 8 mars 2025 pour soumettre des commentaires. Le règlement proposé devrait entrer en vigueur le 5 octobre 2025, le même jour que l'article visé de la Loi.

Garantie de disponibilité des pièces de rechange et des services de réparation

La Loi élargit l'obligation que la Loi sur la protection du consommateur (LPC) fait déjà aux fabricants et aux commerçants de rendre des pièces de rechange et des services de réparation disponibles pendant une période raisonnable. L'article 39 de la LPC est élargi pour fixer de nouvelles exigences relatives aux biens de nature à nécessiter un travail d'entretien :

- les pièces de rechange, les services de réparation et les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation du bien doivent être disponibles pendant une durée raisonnable après que le consommateur conclut le contrat de vente;
- tous les renseignements requis pour l'entretien ou la réparation du bien doivent être disponibles en français;
- les pièces de rechange doivent pouvoir être installées à l'aide d'outils couramment disponibles, sans causer de dommage irréversible au bien.

Le règlement proposé clarifie le sens du terme « outil couramment disponible ». Selon le texte proposé, un outil est considéré comme « couramment disponible » aux conditions suivantes :

1. il est fourni gratuitement au plus tard au moment de la prise de possession du bien par le consommateur;
2. il peut être obtenu en ligne ou en magasin à un prix et dans un délai raisonnables.

Possible exclusion et déclaration obligatoire

Un commerçant ou un fabricant peut se dégager de ces obligations en avertissant le consommateur par écrit, avant la conclusion du contrat, qu'il ne fournit pas de pièces de rechange, de services de réparation ou de renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation du bien. Cela dit, la Loi et le règlement proposé imposent aussi des obligations de divulgation :

- le fabricant doit indiquer clairement s'il garantit la disponibilité des pièces de rechange, des services de réparation ou des renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation du bien et, le cas échéant, indiquer si la garantie est entière ou partielle; en cas de garantie partielle, une liste détaillée des exclusions est requise;
- ces informations doivent être présentées de manière à pouvoir être aisément imprimées et, si le produit est accompagné d'un manuel d'utilisation ou d'entretien, ces informations doivent y figurer;
- le commerçant doit aussi divulguer les mêmes informations au consommateur avant la conclusion d'un contrat de vente; si la vente est effectuée en ligne, le commerçant doit fournir l'hyperlien menant aux informations divulguées par le fabricant.

Interdiction de techniques rendant plus difficile d'entretenir ou de réparer un bien

En date du 5 octobre 2025, la Loi interdira aux commerçants et aux fabricants de recourir à une technique rendant plus difficile, pour le consommateur ou son représentant (mandataire), d'entretenir ou de réparer un bien. Sont notamment visées par l'interdiction les techniques qui empêchent l'accès à des données à des fins de diagnostic, d'entretien ou de réparation.

Le règlement proposé prévoit cependant une exception, autorisant la technique si :

- elle protège le consommateur ou son mandataire d'un risque grave, sérieux, direct et immédiat pour sa sécurité, sauf si ce mandataire est une personne qui fournit des services de réparation ou d'entretien de biens dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise;
- elle est requise pour assurer le respect d'une loi ou d'un règlement.

Conclusion

Les changements à venir, introduits par la Loi et le règlement proposé, auront des incidences considérables pour les fabricants et les commerçants. Les obligations concernant la disponibilité des pièces de rechange, des services de réparation et des renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation, de même que les nouvelles exigences relatives à la divulgation et à la sécurité, changeront la manière dont les biens seront vendus, entretenus et réparés au Québec. Il est crucial que les entreprises soient bien informées et se préparent aux changements pour se conformer à la nouvelle loi et éviter d'engager leur responsabilité.

Pour toute question relative aux lois du Québec sur la protection du consommateur, y compris sur les obligations des entreprises relatives à la réparabilité et à la durabilité des biens, n'hésitez pas à communiquer avec les personnes ci-dessous.

Par

[Stéphane Pitre, Laurence McCaughan](#)

Services

[Droit des sociétés et droit commercial, Litige relatif au droit public, Litiges, Commerce de détail et tourisme d'accueil, Biens de consommation](#)

BLG | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 725 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

blg.com

Bureaux BLG

Calgary

Centennial Place, East Tower
520 3rd Avenue S.W.
Calgary, AB, Canada
T2P 0R3

T 403.232.9500
F 403.266.1395

Ottawa

World Exchange Plaza
100 Queen Street
Ottawa, ON, Canada
K1P 1J9

T 613.237.5160
F 613.230.8842

Vancouver

1200 Waterfront Centre
200 Burrard Street
Vancouver, BC, Canada
V7X 1T2

T 604.687.5744
F 604.687.1415

Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Suite 900
Montréal, QC, Canada
H3B 5H4

T 514.954.2555
F 514.879.9015

Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower
22 Adelaide Street West
Toronto, ON, Canada
M5H 4E3

T 416.367.6000
F 416.367.6749

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à desabonnement@blg.com ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans blg.com/fr/about-us/subscribe. Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à communications@blg.com. Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels.

© 2025 Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.